

**DECRET N° 00433/PR/ portant organisation de l'OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON - (O.N.B.G.)**

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Loi n° 1/61 du 21 février 1961, portant constitution de la République Gabonaise et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 221/PR du 3 février 1972 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 57/71 du 2 octobre 1971 créant un OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON ;

Vu l'Ordonnance n° 30/72 du 11 avril 1972 complétant l'Ordonnance n° 57/71 du 2 octobre 1971 ;

La Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON, créé par l'Ordonnance n° 57/71 du 2 octobre 1971, est organisé et ses attributions fixées comme suit, conformément aux dispositions de ladite Ordonnance.

Art. 2. — L'OFFICE est l'unique acheteur des bois en grumes placés sous son monopole. Il procède vis-à-vis de chaque producteur assujéti, par contrat annuel d'achat, et n'est engagé à son égard que dans la limite des tonnages et des qualités qui y sont inscrits. Les producteurs sont tenus de livrer leurs grumes, constituées en radeaux, dans les parcs de l'OFFICE où, après réception, elles sont prises en charge et font l'objet d'un règlement sur la base des prix « plage » correspondant au classement de ces grumes.

Art. 3. — L'OFFICE est l'unique vendeur des grumes placées sous son monopole. Les ventes aux usines locales sont basées sur les prix plage ou rendu usine. Les ventes à l'exportation sont traitées en position et en prix « F.O.B. » (free on board).

Art. 4. — L'équilibre entre les achats aux producteurs et les ventes aux divers clients étant un objectif primordial, des mesures de contingentement ou de mise en dépôt de certains bois, peuvent, en cas de crise, être ordonnées par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration de l'OFFICE.

Art. 5. — L'exercice du monopole de l'OFFICE, dans l'intérêt de l'Etat, des producteurs et des utilisateurs, comporte essentiellement les tâches suivantes :

A. — D'une part, la réception, le classement et le marquage des grumes livrées en position plage ou rendu usine par le producteur.

— Le stockage et le gardiennage dans ses parcs des grumes achetées aux producteurs ou mises en dépôt.

— Le conditionnement des lots destinés, soit à la vente aux utilisateurs locaux, soit à l'embarquement pour les exportateurs.

A cet effet, l'OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON dispose d'une Direction Générale à PARIS, d'une Direction à LIBREVILLE et de Délégations installées aux points où les livraisons nécessitent la création de parcs à bois.

B. — D'autre part, l'organisation et la promotion du marché des bois dont il a le monopole par l'étude, la connaissance et la prospection de ce marché ainsi que par des contacts réguliers avec la clientèle.

C. — La Direction Générale assure la représentation de l'OFFICE dans toutes les foires et expositions auxquelles le Gouvernement décide de participer.

A cet effet, la Direction Générale dispose de bureaux à l'étranger d'où elle assure cette commercialisation et les contacts nécessaires. La création de ces bureaux est décidée par le Conseil d'Administration et soumise à l'approbation du Ministre de tutelle.

D. — La Direction Générale établit les programmes annuels de vente en fonction des prévisions de production et négocie les contrats annuels correspondants, soit avec les utilisateurs, soit avec les importateurs disposant d'installations au Gabon et de parcs de stockage à l'étranger.

Art. 6. — Pour l'exercice de ces attributions :

1. L'OFFICE est administré et géré par un Conseil d'Administration dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont fixées par les dispositions du Décret n° 00438 ci-annexé.

2. Le financement de l'OFFICE repose sur un fonds de roulement alimenté par les avances de banques et par les comptes individuels de participation des producteurs (C.I.) :

a) Par prélèvement sur les sommes qui leur sont dues au titre de leurs ventes à l'OFFICE, et au prorata de leur chiffres d'affaires, pour les producteurs de droit commun.

b) Par versement d'un pourcentage de la valeur plage des bois faisant l'objet d'une dérogation au monopole de l'OFFICE pour les producteurs dérogatoires.

Les sommes ainsi versées donnent lieu, pour chaque producteur, à l'établissement d'un compte individuel de participation (C.I.P.).

Les comptes individuels de participation portent intérêt, au profit de leurs titulaires, au taux légal ou à celui des avances bancaires en vigueur.

Le plafond de ces comptes individuels de participation est fixé, et peut être modifié, par décision du Conseil sur proposition du Directeur Général.

Les modalités de constitution de ce fonds de roulement sont définies par Décret n°.....